



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-167 du 18 octobre 2024  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0155 relative au projet de défrichement et de plantation d'oliviers situé sur deux parcelles distinctes à Leudeville et Marolles-en-Hurepoix dans le département de l'Essonne, reçue complète le 07 septembre 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain actuellement occupé par un espace boisé classé, à réaliser le défrichement d'une surface totale de neuf hectares répartie en deux lots respectifs de cinq et quatre hectares, afin de planter entre 3 500 à 5 000 oliviers, ainsi qu'en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine à une profondeur maximale de 25 mètres prévoyant un volume annuel prélevé maximal de 2 500 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les deux parcelles sont classées comme espaces boisés classés dans les PLU des deux communes, ce qui entraînerait un rejet automatique de toute demande d'autorisation de défrichement sur ces parcelles ;

Considérant que la parcelle du projet localisée à Marolles-en-Hurepoix se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Juine d'Étampes à Saint-Vrain », que cette zone est identifiée au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver, et qu'elle abrite des espèces et habitats devant être protégés ;

Considérant que le projet pourrait s'implanter de ce fait dans un site à fort enjeu pour la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;

Considérant que le dossier, compte-tenu de l'absence d'étude in situ des habitats, de la faune, et de la flore, ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet porte un enjeu de transition paysagère en raison du caractère arboré des parcelles, que le dossier n'aborde pas ;

Considérant que le projet, limitrophe d'un secteur de mares et mouillères, se situe sur une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et qu'aucune investigation n'a été menée pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant qu'une canalisation de transport de gaz se situe à proximité du site du projet et que l'impact du projet sur cet ouvrage n'est pas étudié ;

Considérant que les modalités de réalisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine pourraient mettre en contact deux nappes souterraines distinctes pouvant conduire à des pollutions de nappes, sans que les impacts sur la ressource en eau n'aient été évalués ;

Considérant que le projet d'ouvrage souterrain est situé en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005, et que le volume de prélèvement doit être attribué par l'OUGC, porteur des volumes pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déchets excédentaires avec le défrichement des parcelles, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux se dérouleront en milieu naturel sensible, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, vibrations, poussières, pollutions accidentelles, et émissions lumineuses susceptibles d'altérer les milieux naturels et la faune en présence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de défrichement et de plantation d'oliviers sur les communes de Leudeville et Marolles-en-Hurepoix dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides, et sur les espèces ;
- les incidences du projet d'ouvrage de captage sur la ressource en eau ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- l'évaluation des impacts sur le paysage.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Pour la directrice régionale, et par délégation,

La directrice-adjointe en charge de l'eau  
et du développement durable

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.